



VILLE DE COLMAR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PLACES DANS LE PARC DE STATIONNEMENT GARE / BLEYLE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La Ville de COLMAR, sise 1, place de la Mairie à Colmar, représentée par Monsieur l'Adjoint Pascal SALA, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 et à l'arrêté municipal n° 1186/2024 du 26 juin 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur l'Adjoint SALA,
ci-après dénommée la Ville de COLMAR,

D'UNE PART

ET

- La société _____, domiciliée _____,
ci-après dénommé l'occupant, _____, représentée par _____

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable _____ places dans le parc de stationnement Gare/Bleylé sis 8A place de la Gare – 68000 COLMAR, afin d'y stationner des véhicules de location et mettre en place une zone de préparation sèche pour les besoins de son activité. Les emplacements réservés seront situés au niveau +5.

ARTICLE 2 : NATURE JURIQUE DE LA CONVENTION

Le parc de stationnement fait partie du domaine public communal.

La présente convention est donc régie par le droit public et conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ne conférant aucun droit réel à l'occupant, visé aux articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Cette occupation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable.

ARTICLE 3 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Dans le cadre de son activité, l'occupant est autorisé à procéder aux aménagements suivants :

- création d'une zone de préparation sèche avec mise en place d'une armoire technique pour ranger le matériel de nettoyage avec installation d'une prise électrique et de deux néons supplémentaires à l'existant ;
- signalisation et identification des emplacements réservés (logo au mur et numération des places) ;
- installation d'une boîte à clefs sécurisée à l'entrée « piéton » côté Nord (à côté des caisses) ;
- affichage et fléchage aux entrées du bâtiment et au niveau de chaque rampe pour orienter les clients vers le niveau +5 sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires ;

Il est rappelé que la Ville ne participe pas au financement de ces aménagements qui devront intégralement être supportés par l'occupant.

Au terme de la convention ou en cas de résiliation l'occupant s'engage à remettre en état, à ses frais, les emplacements objet de la présente.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS INCOMBANT A L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux et à l'activité qu'il exerce. L'utilisation s'effectuera dans le respect de l'ordre public, des règles d'hygiène et de sécurité et des bonnes mœurs.

L'occupant doit veiller au bon état général de ses véhicules afin de ne pas endommager le revêtement du parking et les réparations nécessaires ne devront en aucun cas être effectuées dans le parking.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de la redevance, à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par la Ville de COLMAR, ayant une conséquence sur le bon fonctionnement de l'activité de l'occupant, quelle qu'en soit la durée. La Ville de COLMAR s'engage cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

L'occupant fera procéder à l'enlèvement de tous déchets, détritiques et objets quelconques liés à ses activités. Aucun dépôt de matériel, marchandises ou objets quelconques ne pourra être stocké en dehors de l'armoire prévue à cet effet.

L'occupant s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur le site et notamment la limitation de vitesse à 10km/h.

Dans le cas où l'occupant viendrait à contester ses obligations, il serait fait par un agent de la Ville, une visite des lieux en présence de l'occupant. Procès-verbal de cette visite et des dires exprimés seront dressés de façon contradictoire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'occupant devra se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur, à toutes les charges de police présentes ou futures auxquelles il est ou pourra être assujéti en raison de sa présence, de ses qualités ou de ses installations dans les lieux. A la première demande de la Ville de Colmar, il sera tenu de présenter l'ensemble des attestations de conformités de ses installations.

L'occupant est tenu de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville de Colmar ne puisse être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

L'occupant se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville de Colmar.

La Ville de Colmar pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'occupant s'engage de manière générale à utiliser les emplacements mis à sa disposition de façon compatible avec leur affectation et conformément à la présente convention, et à informer immédiatement la Ville de Colmar de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

Toute autre utilisation et/ou aménagement des emplacements occupés sera subordonnée à l'autorisation expresse préalable de la Ville de Colmar.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une **durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Elle pourra cependant être interrompue dans les cas prévus aux articles 14 de la présente convention.

ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le renouvellement de la convention est subordonné à une demande écrite, adressée par l'occupant au minimum 6 mois avant l'échéance de la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Le renouvellement donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

L'attention de l'occupant est attirée sur le fait qu'il ne détient aucun droit acquis au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la convention.

Le renouvellement pourra être refusé pour des motifs de police, d'ordre exclusivement financier ou de bonne gestion du parc de stationnement

En cas de non-renouvellement de la convention, l'occupant n'aura droit à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La redevance d'occupation est fixée à un montant de 97 € TTC par mois et par emplacement occupé. Le paiement sera effectué par virement après réception de chaque facture, étant précisé que l'occupant s'engage à payer dans les 60 jours.

Cette redevance sera révisée au 01 juillet de chaque année, soit pour la première fois le 1er juillet 2026, en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (indice de référence 2e trimestre 2025 : 146.68).

ARTICLE 9 : IMPOTS ET TAXES

L'occupant fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes, actuels et futurs, à sa charge.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'occupant devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens, et notamment l'assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'occupant, des lieux objets de la présente convention ou du fait de son activité.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garanties du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

De convention expresse, toutes indemnités dues à l'occupant par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées par priorité à la remise en état des installations municipales.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE ET ENSEIGNE

Tout affichage ou publicité quelconque devra faire l'objet, au préalable et avant toute mise en place, d'une demande d'autorisation écrite adressée à la Ville de COLMAR. L'accord ne sera délivré que sur présentation de visuels qui devront s'intégrer à l'affichage existant.

ARTICLE 12 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

Par expiration de la convention, il convient d'entendre le terme de la convention résultant du non-renouvellement de la convention.

L'occupant s'engage à remettre les emplacements dans l'état dans lequel il les aura reçus.

Au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention, les parties procèderont, en présence de l'occupant **dûment convoqué par la Ville de Colmar** et d'un agent du service Gestion du Domaine Public à l'état des lieux de sortie et au relevé des réparations à effectuer devant incomber à l'occupant.

A défaut, la Ville de Colmar se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais du co-contractant, les travaux ou nettoyages nécessaires à la remise en état des lieux.

ARTICLE 13 : CESSATION DE L'ACTIVITE

Toute cessation partielle ou totale de l'activité de l'occupant sera portée à la connaissance de la Ville de Colmar dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception postal, et en tous cas trois mois avant que la décision de cessation d'activité ne soit mise en exécution.

ARTICLE 14 : RESILIATION

14.1 RESILIATION POUR FAUTE

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas d'inexécution par l'occupant de l'une de ses obligations substantielles figurant dans la présente convention, et pour cause d'inexécution des conditions techniques (cessation d'activité consécutive à une faillite, perte d'autorisation nécessaire à l'exercice de l'activité, condamnation pénale plaçant l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre son activité...) ou financière (non-paiement des redevances, des impôts...) inhérentes à son activité.

Un courrier mettant en demeure l'occupant de déférer à ses obligations lui sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception postal, et l'invitera à présenter, par écrit, ses observations dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

A défaut de réponse de l'occupant dans ce délai, la Ville prononcera la résiliation de la convention pour faute, qui ne pourra prendre effet qu'un mois après la notification de la mise en demeure. La résiliation sera prononcée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La date d'effet de la résiliation sera indiquée dans la lettre.

14.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Ville de Colmar peut, pour tout motif d'intérêt général, résilier à tout moment la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Un préavis de trois mois sera respecté à compter de la notification de la décision de résiliation, qui fixe la date d'effet de la résiliation.

14.3 DISPOSITIONS COMMUNES

A compter de la date d'effet de la résiliation, le bénéficiaire sera tenu de libérer sans délai la dépendance domaniale.

L'occupant devra remettre les emplacements en parfait état d'entretien, propre et libre de tous biens meubles ou encombrants.

ARTICLE 15 : REVISION DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Ville de Colmar et l'occupant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 16 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en têtes de la présente.

COLMAR, le

L'OCCUPANT

LA VILLE DE COLMAR

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué**

Pascal SALA